

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-361-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-361 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR APPORTER DES SPÉCIFICATIONS QUANT AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX FRESQUES DANS LA ZONE MC-662

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau 1 de l'article 21 du Chapitre I est modifié par l'ajout d'une nouvelle catégorie aux colonnes « A » et « B » dont le texte est libellé comme suit :

A	B
Type de construction, d'équipement ou d'ouvrage assujéti au PIIA	Informations requises
Travaux visant une fresque	<ol style="list-style-type: none"> 1° Le formulaire « Demande de PIIA » dûment rempli ; 2° Des photographies du (des) bâtiment(s) visé(s) ; 3° Trois (3) copies d'un plan technique des fresques proposées, montrant notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) les dimensions (hauteur, largeur et épaisseur) et la superficie de chacune des enseignes ou fresques existantes et proposées ; b) les inscriptions ; c) les couleurs ; d) les matériaux ; e) le mode d'installation ; f) les dispositifs d'éclairage ; g) une élévation globale du bâtiment montrant l'ensemble des fresques proposées. 4° Trois (3) copies d'une perspective couleur, un montage photo ou une représentation en trois dimensions démontrant l'endroit où les fresques sont proposées dans le respect des proportions et les aménagements paysagers, le cas échéant ; 5° Trois (3) copies d'un plan général d'affichage comprenant, notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) Le type de fresque qui sera apposée sur le bâtiment (peinte, accrochée, intégrée, etc.) ; b) Le nombre d'enseignes ou fresques existantes et projetées ; c) L'énumération, la localisation, les dimensions et la description de chacune des enseignes ou fresques existantes sur le bâtiment ou sur l'emplacement ;

A	B
Type de construction, d'équipement ou d'ouvrage assujetti au PIIA	Informations requises
	d) La description des matériaux ; e) Les couleurs ; f) Le type d'éclairage ; g) Une perspective de nuit. 6° La démarche artistique de l'artiste.

2. Le tableau 156 de l'article 71 du Chapitre X est modifié par l'ajout des mots « Réfection d'une fresque dans la zone Mc-662 » à la suite des mots « enseigne de chantier » à la colonne « C ».
3. L'article 74 du Chapitre X est modifié par l'ajout du tableau 164 qui stipule ce qui suit :

10.8 Fresque autorisée dans la zone Mc-662	
Intégrer et harmoniser les fresques à l'architecture du bâtiment	
Critères	Guide d'interprétation illustré
1. Les fresques ne doivent pas nuire à l'intégrité architecturale du bâtiment.	À favoriser 
2. Les dimensions, la localisation, le design, les éléments de support et la couleur d'une fresque mettent en valeur et s'intègrent harmonieusement au style et à la composition architecturale du bâtiment sur lequel elle est apposée.	
Les fresques sont peintes ou apposées de façon à ne pas masquer ou obstruer un détail architectural ou l'ornementation du bâtiment, tels une colonne, une saillie, une corniche ou un avant-toit.	
Les éléments de fixation d'une fresque apposée sur un bâtiment sont dissimulés ou peu apparents.	
Les fresques peintes ou apposées sur un même bâtiment sont harmonisées entre elles (type de fresque, matériaux utilisés, dimensions, alignement, mode d'éclairage, etc.).	

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Isabelle Grenier